



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la santé  
et des affaires sociales DSAS  
Roure des Cliniques 17  
1701 Fribourg  
[sasoc@fr.ch](mailto:sasoc@fr.ch)

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

#### La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

—  
**Réf:** LS/id 2025-PrD-315/2025-Trans-140/2025-Méd-30  
**Courriel:** secretariatatprdm@fr.ch

*Fribourg, le 7 octobre 2025*

### Projet d'ordonnance sur l'aide sociale (OLASoc)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 10 juillet 2025 de Monsieur Philippe Demierre, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de la santé et des affaires sociales, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 7 octobre 2025. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

#### I. Sous l'angle de la protection des données

##### 1. Généralités

La Commission émet les remarques qui suivent concernant le projet d'ordonnance sur l'aide sociale (OLASoc) dans sa version soumise à consultation (ci-après : P-OLASoc).

De manière générale, la Commission renvoie à sa prise de position du 30 mars 2021 concernant l'avant-projet de loi sur l'aide sociale (LASoc) (ci-après : sa prise de position de 2021). Elle relève qu'en ce qui concerne le cycle de vie des données et les mesures organisationnelles et techniques, il peut être envisagé de prévoir une disposition qui s'applique pour tous les traitements (cf. remarques qui suivent, pour différents articles).

## 2. Remarques par articles

### > *Ad Article 5*

La Commission se demande si l'organisme externe mandaté par le Service de l'action sociale (ci-après : le Service) pour réaliser la partie qualitative du rapport est amené à traiter des données personnelles et sensibles (p. ex. : données de santé, sur la sphère privée, sur des mesures d'aide sociale, etc.). En effet, cette partie du rapport comprend la mise sur pied de groupes de discussion réunissant des bénéficiaires de l'aide sociale, des organes d'exécution du projet de loi, ou encore des organisations à caractère social (cf. Message 2020-DSAS-145, p. 26). En cas de sous-traitance par le Service, l'article 37 LPrD et les articles 18 et suivants LPrD en cas d'externalisation de données doivent être respectés.

Il convient d'ajouter à l'Annexe I du P-OLASoc le catalogue des données traitées par l'organisme externe dans le cadre de l'élaboration de la partie qualitative du rapport, et d'y faire figurer le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.), ainsi que les modalités de traitement (mode de collecte, stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD et règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles, RSD ; RSF 17.15).

Conformément aux principes de finalité et de proportionnalité (art. 7 et 8 LPrD), la Commission conseille de traiter des données anonymisées et/ou pseudonymisées.

### > *Ad Article 6*

La Commission salue le catalogue détaillé des données prévu à l'Annexe I du P-OLASoc, mais relève que l'ampleur des données transmises est large. En vertu du principe de proportionnalité (art. 8 LPrD), il convient de limiter le traitement aux données absolument nécessaires.

L'article 11 de la loi du 9 octobre 2024 sur l'aide sociale (LASoc ; RS 831.0.1) prévoit la création d'une base de données spécifique pour l'élaboration du rapport, sans régler les responsabilités en matière de protection et de sécurité des données. Qui est responsable de gérer cette base de données ? S'agit-il du Service de la statistique et de la donnée ou du Service de l'action sociale ? Ceci est à préciser dans le P-OLASoc.

### > *Ad Article 7 alinéa 3*

Le signalement à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte par le service social régional implique la communication de données personnelles et sensibles. Une telle communication doit être prévue dans une loi formelle ; l'article 13 LASoc sur lequel se fonde cette disposition ne prévoit pas la communication des données. La Commission est d'avis que le futur article 77 LASoc ne permet pas non plus une telle communication de données, en particulière l'article 77 alinéa 1 lettre a LASoc qui a trait au conseil des personnes dans le besoin, et non pas au signalement de ces personnes aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. En l'état, aucune disposition de la LASoc ne semble permettre la communication de données précitée.

> ***Ad Article 30***

> *Généralité* : L'article 34 alinéa 1 lettre h LASoc prévoit l'obligation pour toute personne sollicitant une aide sociale ou qui en bénéficie d'accepter une visite domiciliaire annoncée. Se référant à sa prise de position de 2021, la Commission est d'avis que la visite domiciliaire constitue une mesure propre à porter atteinte à la sphère privée. Il convient de définir de manière claire et précise les modalités d'exécution et les limites y relatives au sein du P-OLASoc.

> *Alinéa 3* : Conformément aux principes de finalité et de proportionnalité (art. 7 et 8 LPrD), le médecin-conseil collecte uniquement les données nécessaires pour établir l'état de santé de la personne concernée et le soutien adapté requis ; seul le médecin-conseil doit pouvoir accéder à ces données de santé. Il convient de limiter dans le P-OLASoc la communication de données, et d'y faire figurer le catalogue des données qui peuvent être traitées et communiquées par le médecin-conseil, les modalités de communication, ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires.

> ***Ad Article 31***

La Commission est d'avis qu'il convient de préciser dans l'ordonnance les conséquences de la révocation de la procuration par le bénéficiaire, notamment concernant la destruction des données (cf. sa prise de position de 2021).

> ***Ad Article 35***

> *Alinéa 3* : Il convient de régler le fonctionnement du cycle de vie des données (conservation, destruction, archivage) traitées dans le cadre du rapport de révision, notamment de prévoir une durée de conservation maximale des données.

> *Alinéa 5* : La formulation de cet alinéa est trop générale et ne permet pas de savoir dans quel cadre le Service est autorisé à consulter le système d'information électronique et à collecter encore d'autres renseignements. La Commission est d'avis qu'il est nécessaire de préciser cette disposition.

> ***Ad Article 40 alinéas 2 et 4***

Le catalogue des données personnelles et sensibles communiquées au Service par le service social régional doit figurer dans le P-OLASoc (art. 5 LPrD), **et non pas dans une directive**.

> ***Ad Article 41 alinéa 1***

La Commission est d'avis qu'il convient de limiter la communication de données à l'autorité d'aide sociale par le médecin-conseil et/ou le médecin-dentiste conseil aux seules données nécessaires pour clarifier la capacité de travail des bénéficiaires et déterminer le soutien adapté à fournir, respectivement pour préaviser les devis de soins dentaires. Le catalogue des données qui peuvent être traitées et communiquées doit figurer dans le P-OLASoc, de même que les modalités de communication. S'agissant des données de santé, seuls le médecin-conseil et/ou le médecin-dentiste conseil doivent avoir accès à ces données. Il est renvoyé également au commentaire de l'article 30 alinéa 3 P-OLASoc à ce sujet (cf. aussi prise de position de 2021).

> **Ad Article 42**

> *Alinéa 1* : La Commission ne comprend pas pourquoi le Service doit pouvoir accéder par procédure d'appel à un si grand nombre de base de données du canton de Fribourg, y compris les services sociaux régionaux. Ces accès sont **disproportionnés : il convient de les restreindre**. La procédure par voie d'appel doit être prévue dans une loi formelle, et non pas dans une loi matérielle, en raison du risque élevé d'atteinte au droit fondamentaux qu'un tel traitement de données représente (cf. sa prise de position de 2021). La loi formelle ne prévoit pas de procédure d'appel pour accéder aux données d'autres systèmes.

> *Alinéa 6* : Un accès en permanence à toutes les données de chaque service régional est disproportionné et pas conforme à la protection des données. Il convient de le restreindre et de justifier le cadre, les conditions, et le périmètre des accès (par les personnes et à quelles catégories de données).

Il importe de faire figurer dans le P-OLASoc (art. 5 LPrD), **et non pas dans une directive**, le catalogue des données personnelles et sensibles traitées, les modalités de traitement (mode de collecte, interfaçage, stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, procédure d'autorisation, etc.), le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.), les responsabilités en matière de protection des données et de sécurité des données, ainsi que les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD et RSD).

> **Ad Article 44**

Tel qu'il ressort du Message 2020-DSAS-145, page 44, article 59, le préavis demandé à la commune en matière d'octroi d'aide sociale « *ne nécessite aucune transmission d'informations provenant du dossier d'aide sociale auprès de la commune* ». Or selon cette disposition, le service social régional adresse une fiche à la commune contenant les éléments du dossier pertinents pour l'octroi de l'aide social ; une communication de données personnelles, y compris sensibles, apparaît dès lors probable. La Commission est d'avis qu'il convient de préciser dans cette disposition l'étendue des données qui peuvent (doivent) être communiquées par le service social régional à la commune. Il convient d'être restrictif dans cette transmission.

> **Ad Article 46 alinéa 3**

Cette disposition est contraire à la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) et doit être supprimée. La LVid prévoit que des systèmes de vidéosurveillance peuvent être installés et exploités dans les lieux publics afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid). La vidéosurveillance avec enregistrement est soumise à autorisation (art. 5 LVid). S'agissant de la vidéosurveillance du domaine privé, celle-ci est régie par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LDP ; RS 235.1).

Ainsi, la vidéosurveillance à l'aide de caméra fixe prévue par cette disposition va au-delà de l'observation prévue aux articles 63 et suivants LASoc ; elle s'apparente à une vidéosurveillance du domaine public soumise à la LVid, à priori contraire aux buts de la LVid.

Concernant les enregistrements visuels (p. ex. : photographies, etc.) et/ou sonores recueillis dans le cadre d'une observation, il convient de veiller au respect de la protection des données personnelles de tiers par des mesures appropriées (p. ex : floutage des visages, modifications des voix, etc.) ; le P-OLASoc doit être complété sur ce point.

**> Ad Article 51 alinéa 1**

La Commission propose d'ajouter une disposition qui permet à la personne d'exiger la destruction des données en tout temps, même si elle en a demandé expressément la conservation (art 66 al. 3 LASoc). Au surplus, il convient de prévoir une durée maximale de conservation des données.

Concernant les données issues de l'observation, il convient de régler dans l'ordonnance les modalités de traitement (mode de collecte, interfaçage, stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, procédure d'autorisation, etc.), le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.), les responsabilités en matière de protection des données et de sécurité des données, ainsi que les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD et RSD).

**> Ad Article 58 alinéa 2 LASoc**

La Commission est d'avis que l'ajout d'une disposition dans le P-OLASoc précisant le catalogue des données traitées dans le cadre de l'instruction de la requête ainsi que les modalités de traitement y relatives est nécessaire (cf. sa prise de position de 2021).

**> Ad Article 76 alinéa 4 LASoc**

L'article 76 alinéa 4 LASoc prévoit que le Conseil d'Etat fixe la liste des services qui transmettent leurs renseignements par voie électronique et les modalités d'échangent d'information. Or aucune disposition du P-OLASoc ne règle ce point ; l'ajout d'une disposition à ce sujet est nécessaire. La procédure entourant la communication de données par les tiers ainsi que l'étendue des données visées par l'article 76 LASoc doivent également être précisée de manière suffisante (cf. sa prise de position de 2021, ad art. 75).

**II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

**III. Sous l'angle de la médiation administrative**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly  
Président